

2. Dès réception du préavis de cessation de participation d'un Gouvernement contractant, le Secrétaire général en avise les autres Gouvernements contractants.

#### ARTICLE XXIV

1. Dans le cas où le Gouvernement de l'Islande met fin au présent Accord en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article XXII, ce Gouvernement verse à l'Organisation, ou l'Organisation peut retenir sur les versements dus à ce Gouvernement aux termes dudit Accord une somme représentant la compensation équitable des bénéfices retirés par ce Gouvernement de l'acquisition, à ses propres fins, des biens meubles ou immeubles partiellement ou intégralement remboursés à ce Gouvernement en vertu des dispositions du présent Accord.

2. Dans le cas où des Gouvernements contractants autres que le Gouvernement de l'Islande mettent fin au présent Accord, il est versé au Gouvernement de l'Islande, soit par prélèvement sur le Fonds de réserve, soit, si ce fonds est insuffisant, par tous les Gouvernements contractants, à la diligence de l'Organisation, une somme équitable à titre de compensation des dépenses en capital engagées par le Gouvernement de l'Islande et non intégralement remboursées en exécution du présent Accord. Le montant des versements exigés des Gouvernements contractants à cette fin est déterminé sur la base du pourcentage des contributions les plus récentes, les versements venant à échéance à la date à laquelle il a été mis fin à l'Accord. L'Organisation a le droit de prendre possession de tous biens meubles pour lesquels une compensation a été versée en exécution du présent paragraphe. La renonciation à ce droit entrerait en ligne de compte dans la détermination de la compensation.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent Article s'appliquent également à toute partie des Services qui serait exclue du présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article XIII.

4. Le montant des versements à effectuer en vertu des dispositions du présent Article est déterminé par accord entre le Conseil et le Gouvernement de l'Islande.

#### ARTICLE XXV

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'Article X, tout reliquat du Fonds de réserve et des intérêts provenant de ce fonds, détenu par l'Organisation à la date à laquelle le présent Accord cesse d'être en vigueur est remboursé, par répartition, à ceux des Gouvernements qui sont encore parties au présent Accord immédiatement avant ladite date, sur la base du pourcentage de leur contribution annuelle la plus récente.

2. a) Tout Gouvernement qui a retiré sa participation au présent Accord en vertu de l'Article XXIII, paie à l'Organisation, ou reçoit de celle-ci, toute différence entre ce qu'il a payé à l'Organisation en exécution de l'Article VII et la part de dépenses réelles approuvées qui lui est imputable pendant sa participation.

b) Tout Gouvernement qui a retiré sa participation paie à l'Organisation sa part des dépenses en capital qui ont été engagées par le Gouvernement de l'Islande et qui n'ont pas été intégralement remboursées en exécution du présent Accord. La somme à verser est déterminée sur la base du pourcentage de la contribution la plus récente imputée au Gouvernement qui a retiré sa participation. Le paiement vient à échéance à la date du retrait.